



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf.:DCPI-BICPE -CA

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande
présentée par la S.A.R.L. TAILLIEU LOGISTIQUE NORD pour
l'exploitation d'un entrepôt logistique à LOON-PLAGE.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 adopté et approuvé par arrêté préfectoral le 16 octobre 2015 ;

Vu la demande présentée par le 3 mai 2018 par la société TAILLIEU LOGISTIQUE NORD (T.L.N.) dont le siège social est situé au 2317 rue de la Gare à BOESCHEPE (59299) en vue d'obtenir l'enregistrement pour l'exploitation d'un entrepôt logistique à LOON-PLAGE (59279) route de la Maison Blanche ;

Vu le dossier technique annexé à la demande susvisée, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le rapport de recevabilité du 18 juin 2018 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 16 août 2018 au 14 septembre 2018 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R512-46-18 du code de l'environnement ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu l'avis du Maire de LOON PLAGE sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de LOON PLAGE dans le délai fixé par l'article R 512-46-11 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 21 novembre 2018 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une fois l'exploitation de l'entrepôt achevé, le site sera remis en compatibilité avec le règlement du PLU Communautaire (zone UIP) en vigueur ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE et CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICAIRES ET PORTEE

Article 1.1.1. - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société **TAILLIEU LOGISTIQUE NORD (T.L.N.)** ci-après nommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2317, rue de la gare à Boeschepe (59299), faisant l'objet de la demande susvisée du 3 mai 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE (59279), Route de la Maison Blanche Port 5440. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	Quantité de matières stockées > 500 tonnes. Le volume maximum des entrepôts sera égal à 97 846,5 m ³ , réparti comme suit: - cellule 1: 32 247,2 m ³ - cellule 2: 32 354,8 m ³ - cellule 3: 33 244,5 m ³	E
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Le volume maximum de matières stockées sera égal à: - cellule 1: 15 000 m ³ - cellule 2: 15 000 m ³ - cellule 3: 15 000 m ³ Soit un volume maximum de 45 000 m ³	E
1532	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Le volume maximum de matières stockées sera égal à: - cellule 1: 15 000 m ³ - cellule 2: 15 000 m ³ - cellule 3: 15 000 m ³ - extérieur: 5 755 m ³	E

		Pour un volume maximum total inférieur à 50 000 m ³	
2662	Stockage de polymères	Le volume maximum de matières stockées sera égal à: - cellule 1: 15 000 m ³ - cellule 2: 15 000 m ³ - cellule 3: 15 000 m ³ Pour un volume maximum total inférieur à 40 000 m ³	E
2663-1	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères à l'état alvéolaire ou expansé	Le volume maximum de matières stockées sera égal à: - cellule 1: 15 000 m ³ - cellule 2: 15 000 m ³ - cellule 3: 15 000 m ³ Pour un volume maximum total inférieur à 45 000 m ³	E
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères dans les autres cas	Le volume maximum de matières stockées sera égal à: - cellule 1: 15 000 m ³ - cellule 2: 15 000 m ³ - cellule 3: 15 000 m ³ soit un volume maximum de 45 000 m ³	E

Article 1.2.2. - Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées Route de la Maison Blanche Port 5440 sur la commune de LOON-PLAGE.

Le site est implanté sur la commune de Loon-Plage en Zone Industriale-Portuaire (UIP) du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Dunkerque sur la parcelle cadastrale 87 section BA.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 mai 2018.

CHAPITRE 1.4 – MISE A L'ARRET DEFINITIF

Article 1.4.1. - Mise à l'arrêt définitif

Une fois l'exploitation de l'entrepôt achevée, le site sera remis en compatibilité avec le règlement du PLU Communautaire (zone UIP) en vigueur.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 – SANCTIONS - DELAIS ET VOIES DE RECOURS - EXECUTION

Article 2.1. - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2.- Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 2.3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 2.4 - Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de LOON-PLAGE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – Enregistrements).

Fait à Lille, le 29 NOV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint,


Thierry MAILLES

